

# STATUTS DU MOTO-CLUB ANNEMASSE

## I.OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1: dénomination**

L'association dite Moto-Club Annemasse a pour objet la pratique du sport motocycliste.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Annemasse, Maison des Sports, 14 avenue Henri Barbusse.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du comité directeur.

Elle a été déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois sous le numéro : 74 300 12 07 le 17 02 1930 (journal officiel du 01 03 1930).

### **Article 2: moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Les ressources du club sont les suivantes : les cotisations, les dons, les subventions, les bénéfices des manifestations en accord avec la loi.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association respecte l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

### **Article 3: composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

### **Article 4 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif disciplinaire grave suite à des non-respects du code sportif de la fédération française de motocyclisme et/ou du règlement intérieur de l'association.

En cas de radiation pour motif disciplinaire, l'intéressé est informé par lettre recommandée faisant l'objet d'une convocation par le comité directeur pour s'expliquer des faits reprochés.